



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2017-087

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

| | |
|--|---------|
| 65-2017-12-28-009 - AP compétence assainissement CATLP (2 pages) | Page 3 |
| 65-2017-12-28-010 - AP dissolution AFR Lacassagne (2 pages) | Page 6 |
| 65-2017-12-28-011 - AP modification compétences CCAM (3 pages) | Page 9 |
| 65-2017-12-28-006 - AP modification statuts ASA Agaou (16 pages) | Page 13 |
| 65-2017-12-28-008 - AP modification statuts CCPTM décembre 2017 (3 pages) | Page 30 |
| 65-2017-12-28-007 - AP retrait compétences Le Fil Vert (2 pages) | Page 34 |
| 65-2017-12-22-007 - Arrêté autorisant la dissolution du Syndicat d'aménagement du Mardaing et du Souy (2 pages) | Page 37 |
| 65-2017-12-27-001 - Arrêté CDCI formation restreinte (3 pages) | Page 40 |
| 65-2017-12-22-006 - Dissolution du Syndicat Intercommunal de défense contre les crues de l'Alaric (2 pages) | Page 44 |
| 65-2017-12-22-005 - dissolution du syndicat intercommunal du Moyen Adour (2 pages) | Page 47 |
| 65-2017-12-28-004 - Extension de périmètre de la communauté de communes de la Haute-Bigorre (2 pages) | Page 50 |
| 65-2017-12-28-001 - modification des compétences de la communauté de communes de la Haute-Bigorre (4 pages) | Page 53 |
| 65-2017-12-01-008 - modification des statuts de l'Institution Adour (14 pages) | Page 58 |
| 65-2017-12-27-002 - modification des statuts de la CC Pyrénées Vallées des Gaves (4 pages) | Page 73 |
| 65-2017-12-28-002 - Modification des statuts de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan (4 pages) | Page 78 |
| 65-2017-12-28-003 - Retrait de la commune de Hitte de la communauté de communes des Côteaux du Val d'Arros (2 pages) | Page 83 |

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-28-009

AP compétence assainissement CATLP



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté
portant modification des
compétences de la communauté
d'agglomération Tarbes-Lourdes-
Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric, modifié ;

Vu la délibération du 30 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées décide de se doter de la compétence facultative assainissement et assainissement non collectif sur la périmètre des anciennes communautés de communes du Pays de Lourdes, Batsurguère et Montaigu ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les compétences facultatives de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont modifiées comme suit :

- Compétence assainissement non collectif sur les communes des anciennes Communautés de communes du Pays de Lourdes, Batsurguère et Montaigu à savoir les communes de : Adé, Arcizac-èz-Angles, Artigues, Barlest, Bartrès, Bourréac, Escoubes-Pouts, Jarret, Julos, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint-Pé-de-Bigorre, Sere-Lanso, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Aspin-en-Lavedan, Berberust-Lias, Cheust, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Juncalas, Lugagnan, Omex, Ossen, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Saint-Créac, Ségus, Viger.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Compétence assainissement collectif sur les communes des anciennes communautés de Communes de Batsurguère et Montaigu à savoir les communes de : Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Aspin-en-Lavedan, Berbérust-Lias, Cheust, Gazost, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Juncalas, Lugagnan, Omex, Ossen, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Saint Créac, Ségus, Viger.

ARTICLE 2 – Les compétences facultatives de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont désormais les suivantes :

- Pôle universitaire tarbais : participation financière et/ou maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études, la construction et l'équipement de bâtiments universitaires ou de recherche
- Chemins de randonnée
- Financement de la Scène Nationale du Parvis
- Règlement local de publicité extérieure
- Projet culturel de territoire
- Assainissement non collectif sur les communes des anciennes Communautés de communes du Pays de Lourdes, Batsurguère et Montaigu à savoir les communes de : Adé, Arcizac-èz-Angles, Artigues, Barlest, Bartrès, Bourréac, Escoubes-Pouts, Jarret, Julos, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint-Pé-de-Bigorre, Sere-Lanso, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Aspin-en-Lavedan, Berberust-Lias, Cheust, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Juncalas, Lugagnan, Omex, Ossen, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Saint-Créac, Ségus, Viger.
- Assainissement collectif sur les communes des anciennes communautés de Communes de Batsurguère et Montaigu à savoir les communes de : Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Aspin-en-Lavedan, Berbérust-Lias, Cheust, Gazost, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Juncalas, Lugagnan, Omex, Ossen, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Saint Créac, Ségus, Viger.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 DEC. 2017

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-28-010

AP dissolution AFR Lacassagne



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté
prononçant la dissolution
d'office de l'Association
Foncière de Remembrement de
Lacassagne

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1994 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Lacassagne ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale de propriétaires sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association Foncière de Remembrement de Lacassagne est dissoute à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'actif et le passif de l'Association Foncière de Remembrement de Lacassagne sont transférés à la commune de Lacassagne.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

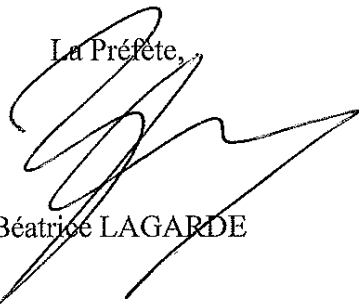
ARTICLE 3 :

Conformément aux articles 15 et 41 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Lacassagne. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Lacassagne.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Lacassagne et M. le Maire de Lacassagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 DEC. 2017

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-28-011

AP modification compétences CCAM



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté
portant actualisation des
statuts de la Communauté de
communes Adour Madiran

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.5211-1 ; L.5211-41-3, et .5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranaise, et de Vic-Montaner, modifié ;

Vu la délibération du 5 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé sur le choix des compétences optionnelles qu'exercera la Communauté de communes Adour Madiran à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'actualisation des statuts de la communauté de communes Adour Madiran est acceptée, avec l'ajout des compétences suivantes :

- dans le bloc des compétences obligatoires :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement »

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- dans le bloc des compétences optionnelles :

« Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

L'intérêt communautaire s'entend comme celui des anciennes communautés de communes, le temps de statuer sur une nouvelle définition de l'intérêt communautaire intégrant les voies des communes du secteur Vic Montaner

« Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » :

Construction, aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire :
Est défini d'intérêt communautaire : la piscine intercommunale de Vic en Bigorre

Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels d'intérêt communautaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- les médiathèques de Vic en Bigorre, Maubourguet et Rabastens de Bigorre et leurs annexes,
- le Centre Multimédia de Vic en Bigorre,
- le Cinéma de Vic en Bigorre:
- Autres services d'intérêt communautaire :
centre de téléenseignement,
cyberbases

- Action culturelle d'intérêt communautaire :
Organisation de spectacles et de manifestations culturelles entrant dans le cadre de programmes culturels d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire les programmations culturelles de spectacles et de manifestations comprenant des activités sur plusieurs communes de la communauté de communes ou associant plusieurs services communautaires

Construction, extension, aménagement et gestion des bâtiments affectés à un service public reconnu comme ayant un intérêt communautaire particulier :

Sont déclarés d'intérêt communautaire les locaux utilisés par la gendarmerie nationale de Vic en Bigorre

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire:

organisation et gestion du service des écoles et bâtiments

organisation et gestion des accueils péri et extrascolaires, gestion de la restauration scolaire

organisation et gestion des transports scolaires (gestion par convention avec le Conseil Régional et le Conseil Départemental)

organisation et gestion des transports périscolaires et extrascolaires

« Action sociale d'intérêt communautaire »

Petite enfance :

- actions et équipements d'accueil (multi-accueils, micro-crèches et MAM)
- participation aux structures dédiées à la petite enfance (RAM + LAEP)

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantique par intérim, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes Adour Madiran, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 DEC. 2017
28 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

Tarbes, le 28 DEC. 2017

La Préfète,

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-28-006

AP modification statuts ASA Agaou

AP modifiant les statuts de l'ASA de l'Agaou



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL n° :

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'AGAOU, constituée sur les territoires des communes de SALLES-ADOUR, HORGUES et SOUES

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 1940 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée de l'AGAOU ;
- Vu** la délibération du 16 septembre 2016 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de l'AGAOU a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : La mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'AGAOU est approuvée selon les dispositions de l'ordonnance et du décret précités, et tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture. La Présidente de l'Association Syndicale Autorisée de l'AGAOU notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chaque commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée de l'AGAOU, Messieurs les Maires des communes de SALLES-ADOUR, HORGUES et SOUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Vu pour être annexés à notre arrêté du

28 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

STATUTS A.S.A. DE L'AGAOU

Association Syndicale Autorisée

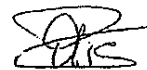
Statuts adoptés le 16 septembre 2016.
Suivant délibération 2016-01-01

Le Président



Claude SABAT

La Vice Présidente



Odile Pic

ASA de l'Agaou
Mairie
5 rue Jacques Duclos
65360 SALLES - ADOUR

01 JANVIER 2016

ASA DE L'AGAOU

Mairie - 5 rue Jacques Duclos - 65360 SALLES - ADOUR

STATUTS de l'A.S.A. de l'AGAOU

Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – CONSTITUTION ET PÉRIMÈTRE SYNDICAL

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée, les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans ce périmètre est annexée aux présents statuts, elle précise notamment les références cadastrales et les surfaces des parcelles syndiquées ainsi que l'état nominatif des propriétaires. Le plan périmétral desdites se situe sur le territoire des communes de Salles-Adour, Horgues et Soues, département des Hautes-Pyrénées,

L'association a pour mission l'entretien de la prise d'eau du canal afin de maintenir un niveau suffisant pour :

- L'agriculture,
- L'arrosage des parcs et jardins des particuliers,
- L'irrigation par pompage,
- L'alimentation des lacs privés,
- L'alimentation nécessaire aux moulins possédant des meules en état de marche,
- La salubrité,
- La production d'énergie hydraulique,
- La préservation de la faune piscicole,
- La protection des milieux aquatiques,
- Le maintien d'un patrimoine paysager, hydraulique et environnemental.

Article 2 – SIEGE et NOM

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie, 5 rue Jacques Duclos, 65360 Salles-Adour.

L'association prend le nom de « Association Syndicale Autorisée de l'Agaou ». Elle a une durée illimitée.

Article 3 – OBJET et MISSIONS de L'ASSOCIATION

L'association a pour objet l'entretien de la prise d'eau du canal de l'AGAOU, afin de maintenir un débit minimum pour l'alimentation en eau des communes de Salles-Adour, Horgues et Soues. L'ASA de l'Agaou pourra réaliser, à titre ponctuel, des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension, qui pourraient être ultérieurement reconnus utiles, -uniquement sur la prise d'eau du canal de l'AGAOU-.

Article 4 – REGLEMENTATION

L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, qui disposent que les droits et obligations dérivant de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent en quelque main qu'ils passent jusqu'à dissolution de l'association ou réduction de son périmètre. En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de l'existence de l'association et des décisions prises par elle.

Les propriétaires membres sont tenus d'informer les acheteurs éventuels et les locataires des parcelles engagées dans le périmètre de l'association, des droits et des charges attachés à ces parcelles. De même, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat. Tout propriétaire ayant omis de déclarer, ou de faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} décembre de chaque année, une mutation ayant lieu avant le 1^{er} janvier de l'année suivante, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

L'obligation d'adhésion est imposée aux propriétaires compris dans le périmètre de l'ASA. Chaque propriétaire membre de ladite ASA doit s'acquitter d'une cotisation annuelle déterminée en fonction de son usage et de la superficie de son ou ses terrains. Le locataire pourra éventuellement régler les charges afférentes au terrain qu'il exploite. (cotisations annuelles). Pour ce, il devra présenter un courrier, co-signé par les deux parties, au Président de l'ASA de l'Agaou. Dans ce cas, il est rappelé que seuls les propriétaires peuvent être membres du syndicat.

L'association a le statut d'établissement public administratif.

L'ASA de l'AGAOU, constituée en Association Syndicale Libre (ASL) par acte du 29 août 1896, a été convertie en Association Syndicale Autorisée (ASA) par arrêté préfectoral du 2 mai 1940. L'association est en outre soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après, correspondant à la mise en conformité du précédent acte d'association approuvé en date du 2 mai 1940, en application de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Chapitre II - ADMINISTRATION

Article 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

Les organes administratifs sont :

- ✚ L'assemblée des propriétaires,
- ✚ Le Syndicat,
- ✚ Le Président,
- ✚ Le Vice-Président.

1) L'assemblée des propriétaires :

Article 6 – MODALITÉS DE REPRÉSENTATION A L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- L'assemblée se compose des propriétaires des terrains bâtis et non bâtis, des agriculteurs, des « usiniers » utilisant la force motrice de l'eau ;
- Dans le cadre de l'arrosage des parcs et jardins, l'assemblée inclut les propriétaires des parcelles situées en bordure de l'AGAOU, quelle que soit leur superficie ;
- Chaque propriétaire cotisant a droit à une voix par millier de mètres carrés engagés sans que ce nombre de voix ne puisse dépasser dix ; les fractions ne seront pas comptées.
- Les « usiniers » utilisant la force motrice de l'eau acquièrent d'office le maximum de voix (10) ;
- Les propriétaires de jardins ou de terrains dont la superficie est inférieure ou égale à 1000 m² acquièrent d'office une voix ;
- Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir choisis parmi les membres de l'ASA de l'Agaou. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs détenus par une même personne est de un ;
- Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires est tenu à jour par le président de l'association. Cet état sert de base aux réunions des assemblées et reste déposé sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, l'assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les associés.
- Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer, ou se faire représenter, à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 – REUNIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIÉTAIRES ET DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée des propriétaires est présidée par le président, à défaut par le vice-président. Le président pourra nommer un secrétaire de séance. Les points figurant à l'ordre du jour sont débattus en réunion avant le vote de chaque délibération. Les points n'y figurant pas peuvent être débattus, mais ne peuvent donner lieu à une délibération.

L'assemblée des propriétaires se réunit :

- **En assemblée ordinaire** tous les ans dans le courant du mois de février. Les convocations à l'assemblée sont adressées par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre une semaine au moins avant la réunion. Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à trois jours par le président. L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit la première convocation, sur le même ordre du jour. Les membres en seront avertis dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.
- **En session extraordinaire**, sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire, dans les cas suivants :
 - ✓ Modification des statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
 - ✓ Sur demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences ;
 - ✓ Sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents et représentés.

Article 8 – CONSULTATION ÉCRITE :

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée (refonte ou modifications des statuts, ...) peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires (sauf lorsqu'elle procède à l'élection). Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier avec preuve de délivrance de celui-ci. Ce courrier précise le délai imparti à chaque membre pour voter par courrier (le cachet de la poste faisant foi), ou par courrier électronique. Ledit délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des documents. Il informe également le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexe au procès-verbal.

Article 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES :

L'assemblée élit les membres du syndicat chargés de l'administration de l'association. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat. Seuls les propriétaires de parcelles d'une superficie égale ou supérieure à 1000 m² peuvent siéger au Syndicat. L'ensemble des propriétaires de jardin et de terrains dont la superficie est inférieure à 1000 m² pourra être représenté au syndicat par un des leurs.

L'assemblée se réunit pour délibérer sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association et sa situation financière réalisés par le président,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire ou de périmètre, ou de dissolution,
- L'adhésion à une union ou une fusion avec une autre association syndicale ou constituée d'office,
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Son autorisation est nécessaire pour entreprendre des travaux neufs ou faire des acquisitions ou des emprunts dont le montant dépasse 3 000 €.

2) Le syndicat :

Article 10 – COMPOSITION – RENOUELEMENT – REPRÉSENTATION :

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat pour une durée de cinq ans. L'ASA est administrée par un Syndicat comprenant sept membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les conditions d'éligibilité au Syndicat sont déterminées à l'article 9 ci-dessus. Le renouvellement des membres du syndicat s'effectue en totalité tous les cinq ans. Les membres titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire par le président.

Tout membre du syndicat démissionnaire, ou cessant de satisfaire aux conditions d'éligibilité, ou étant empêché définitivement d'exercer ses fonctions, est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, le président convoque le syndicat et désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe, à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion un autre membre du syndicat.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 11 – RÉUNIONS :

Le Syndicat fixe le lieu de ses réunions à Salles-Adour, soit à la Mairie de Salles-Adour, soit à la Maison des Associations – Arlette Marie – 1 Place du XI Novembre ; il est convoqué et présidé par le président et/ou le vice-président.

Les convocations sont envoyées au moins une semaine avant la réunion à chaque membre du syndicat par courrier postal, par fax, par courrier électronique ou par remise en main propre.

Le syndicat se réunit toutes les fois que les besoins de l'association l'exigent :

- En vertu de l'initiative du président ou du vice-président,
- Sur la demande du tiers au moins des membres,
- A la demande du préfet

En cas d'urgence, le délai de convocation peut toutefois être abrégé à trois jours.

Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'objet de la séance.

Article 12 – DÉLIBÉRATIONS :

Le syndicat délibère valablement lorsque le nombre des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus un du nombre total des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit la première convocation, sur le même ordre du jour. Les membres en auront été avertis dans la lettre de convocation qui vaudra pour les deux réunions. Le syndicat délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et/ou le vice-président. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le président et/ou le vice-président. La copie des délibérations est adressée au Préfet.

Article 13 – ATTRIBUTIONS :

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle par ses délibérations les affaires de association syndicale autorisée. Le syndicat est chargé de délibérer sur :

1. Les projets de travaux et leur exécution ;
2. Les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé doit être soumis à approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
3. Le budget annuel et les décisions modificatives ;
4. Le montant des cotisations et leur réactualisation annuelle ;
5. Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition ;
6. Les emprunts dès lors que ceux-ci portent sur un montant supérieur à trois mille euros ;
7. Le compte de gestion et le compte administratif ;
8. L'autorisation donnée au Président d'agir en justice ;
9. Les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 26 des présents statuts ;
10. L'adhésion à une fédération d'associations ;
11. Les accords ou conventions entre l'association et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière.

Enfin, le syndicat pourra faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association syndicale autorisée.

3) Le président et le vice-président

Article 14 – NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT :

Le président et le vice-président sont élus par les membres du syndicat lors de la réunion qui suit l'élection du syndicat par l'assemblée des propriétaires. Le vote a lieu à main levée. Le président et le vice-président sont rééligibles. Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée du mandat.

Article 15 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT :

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions. Il est le représentant légal et l'ordonnateur de l'ASA de l'Agaou. Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Préparer et exécuter les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat,
- Certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association,
- Convoquer et présider les réunions,
- Gérer les marchés de travaux, de fournitures et des services qui lui sont délégués par le syndicat : il est la personne responsable des marchés,
- Tenir à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Veiller à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Constaté les droits de l'association syndicale et liquider les recettes. Il est l'ordonnateur de l'association,
- Préparer et rendre exécutoires les rôles,
- Préparer le budget,
- Présenter le compte administratif au conseil syndical,
- Tenir la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Représenter l'association en justice et, vis à vis des tiers, dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association,
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifier les délibérations prises par elle lorsque le préfet en fait la demande et rendre compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'assemblée des propriétaires.

Article 16 – ADMINISTRATION :

Sont transmis au Préfet les actes suivants :

- Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat,
- Les emprunts et marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics),
- Les bases de répartition de dépenses prévues à l'article 17 des présents statuts,
- Le budget annuel,
- Le compte administratif,
- Le compte de gestion,
- Les ordres de réquisition du comptable pris par le président,
- Le règlement de service.

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré. Le préfet peut demander, dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes. Le délai est réduit à deux jours pour les ordres de réquisition. En cas d'urgence dûment justifiée et sur demande du président de l'association, il peut également être réduit à huit jours par le préfet qui en informe le comptable.

Chapitre III - RESSOURCES ET BUDGET DE L'ASSOCIATION

Article 17 – RECETTES - DÉPENSES :

Les recettes de l'association comprennent :

- Les redevances dues par ses membres,
- Les produits des emprunts,
- Les subventions de l'Etat, du Département, des communes, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, et de tout autre établissement public,
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association,
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques,
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- Etant donné l'impact environnemental et le caractère patrimonial de l'Agaou, les communes de Soues et de Salles-Adour se trouvent directement concernées au titre de la salubrité, de la protection des milieux aquatiques, au maintien du patrimoine paysager, hydraulique et environnemental. Par conséquent, l'ASA pourra solliciter desdites communes l'attribution d'une subvention annuelle. Son montant sera déterminé en fonction du cahier des charges prévu pour l'année en cours.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- Aux frais généraux annuels d'exploitation et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- Aux frais de fonctionnement et d'administration de l'association,
- Aux déficits éventuels des exercices antérieurs,
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Article 18 – RECOUVREMENT ET BASE DE RÉPARTITION DES REDEVANCES :

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Toutefois, les statuts ne peuvent instaurer de pénalité de retard en matière de recouvrement, seule une mesure réglementaire pourrait permettre leur instauration.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association, ou par leurs locataires, avant le 31 décembre de chaque année. Elles font l'objet d'un appel de cotisations.

Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite fixée sur l'appel de fonds, reçoit du comptable de l'association chargé du recouvrement une lettre de rappel avant notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais. Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriétaire à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat.

Article 19 – LE COMPTABLE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE :

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au comptable de la Trésorerie de Tarbes Adour Echaz.

Le comptable de l'association est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses autorisées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Les redevances syndicales sont préparées par le Président et/ou le vice-président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts et sont rendues exécutoires par le Président. Elles sont ensuite transmises informatiquement au comptable qui procède à leur impression et envoi aux membres de l'association syndicale.

Article 20 – BUDGET :

Avant la constitution de l'association et ensuite avant la fin du 1^{er} semestre de chaque année, le président et/ou le vice-président rédige un projet de budget. Ce projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du Président et le cas échéant des observations des intéressés est ensuite voté par le Syndicat avant la fin du premier semestre de chaque année et transmis au Préfet.

Chapitre IV – TRAVAUX

Article 21 – CHARGES ET CONTRAINTES :

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, ont toute la portée des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, à savoir :

- Les services de passage pour leur surveillance et leur entretien :
Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le respect des conditions fixées dans le règlement de service. Un document d'arpentage ainsi qu'un rapport de géomètre confirmeront l'accès par servitude ainsi que les droits de passage relatifs à la prise d'eau est annexé aux présents statuts.
- Une règle ou des règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Article 22 – PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES OUVRAGES :

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et elle en assure l'entretien.

Article 23 – ATTRIBUTIONS DES ORGANES DE L'ASSOCIATION :

- Les membres de l'ASA de l'Agaou, titulaires et suppléants, désignent les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux ; les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes peuvent être exécutés par le titulaire de l'ASA de l'Agaou sans approbation préalable. L'ASA de l'Agaou joue le rôle de commission d'appel d'offres et fonctionne conformément avec ses modalités de fonctionnement habituelles.
- L'assemblée des propriétaires est tenue de donner son accord pour les travaux neufs, les travaux de grosses réparations ainsi que les achats de matériels dont le montant est supérieur à 3 000 €.
- Le président ne peut ordonner seul l'exécution de travaux ; il doit auparavant et dans les plus brefs délais, convoquer les membres de l'ASA de l'Agaou ou provoquer une assemblée générale selon l'importance des travaux à entreprendre, afin de leur faire part de ses projets. Le président assisté des membres délégués du syndicat, procédera à la réception, après achèvement des travaux ou de l'acquisition des matériels.

Chapitre V - MODIFICATIONS STATUTAIRES ET PÉRIMÉTRALES

Article 24 – MODIFICATIONS STATUTAIRES :

La proposition de modification peut provenir :

- ⊕ Du syndicat,
- ⊕ D'un quart des propriétaires membres,
- ⊕ Du préfet du département où l'association a son siège.

L'adoption de la proposition de modification se fait par consultation des propriétaires, lors d'une assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale délibère valablement lorsque le nombre des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus un du nombre total des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit la première convocation, sur le même ordre du jour. Les membres en auront été avertis dans la lettre de convocation qui vaudra pour les deux réunions. Le syndicat délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les statuts modifiés seront adoptés par les propriétaires présents lors de ladite assemblée générale.

Un adhérent ne peut pas obtenir unilatéralement l'exclusion de ses parcelles de l'ASA.

Article 25 – EXTENSION DU PÉRIMÈTRE :

La décision d'extension est prise par simple délibération. Lors de la refonte des statuts du syndicat, la proposition des nouveaux statuts sera présentée à l'assemblée des propriétaires dans les conditions fixées à l'article 26 ci-après. Dans les deux cas, les statuts seront soumis au Préfet.

Article 26 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE

La proposition de modification ou de refonte des statuts est soumise à l'assemblée des propriétaires dans les conditions ci-après :

- *Consultation par réunion : Le président convoque tous les propriétaires concernés, à la date, heure et au lieu qu'il fixe. Une copie de la proposition de modification ou de refonte statutaire est jointe à la convocation. Sur cette convocation, le président informe chaque propriétaire qu'en l'absence de réponse écrite ou de participation au vote de sa part, il est réputé favorable à la modification ou à la refonte statutaire. Les propriétaires disposent d'un délai, fixé dans la convocation, pour répondre par écrit. Ce délai doit obligatoirement expirer avant la tenue de l'assemblée constitutive.*

Les statuts seront adoptés dans les conditions énoncées à l'article 24 ci-dessus. A l'issue de cette consultation, un procès-verbal établi et signé par le président constate :

- Le nombre de propriétaires consultés,
- Le nombre de propriétaires présents -dans le cadre d'une consultation par réunion-,
- Le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux,
- Les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit, ou en cas de consultation par réunion le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- Le résultat de la consultation.

Les décisions écrites d'accord ou d'opposition à la modification y restent annexées. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée, en cas de réunion. Le président transmet au préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.


CHAPITRE VI – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

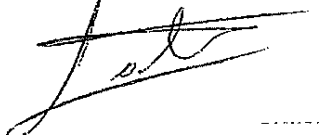
L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétés ou les 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminés soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnés dans l'acte prononçant la dissolution. Les dettes seront prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ASA de l'Agaou
Mairie
5 rue Jacques Duclos
65360 SALLES - ADOUR

La Vice-Président

Odile Ric

Le Président

Raoul DABAT

LISTE DES ADHERENTS A L'ASA DE L'AGAOU réactualisée et validée par les membres du Syndicat le 12 octobre 2016

| | | |
|---|---|--|
| ARNAUNE – ARNAUNE Henri – 16 Rte de Bagnères – 65360 SALLES-ADOUD | A60 | 4020 |
| ARNAUNE Jérôme – 322 Bd M. Pagnol – 83300 DRAGUIGNAN – | A59 | 7940 |
| ARNAUNE Céline – 1 av A. St Exupéry - TARBES | A61 A76 | 12560 3120 |
| ARNAUNE – ARNAUNE Henri – 16 Rte de Bagnères – 65360 SALLES-ADOUD | AB2 AB216 A483 | 5633 1052 610 |
| AUGE Dominique – 23 Chemin de Sarsan – 65100 LOURDES | AB24 | 1027 |
| AUGE Michel – 19 Chemin Lannedarre – 65100 LOURDES | AA9 | 1958 |
| BATAC Régis – 6 rue du Bajet – 65360 SALLES-ADOUD | A339 A341 A347 A348 A349 A350 A572 AB6 | 1920 4097 2305 180 758 236 594 3429 |
| BERTRAND André – 1 rue Descartes – 65000 TARBES | AB14 | 1410 |
| BERTRAND Claudine – 46 rue Galliane – 65000 TARBES | AA15 AA20 | 1014 7844 |
| BERTRAND Jeannette – 454 Chemin Artigala – 65200 MONTGAILLARD | AA24 A362 | 2841 3341 |
| BERTRAND Lisette – 25 rue de l'Agriculture – 65310 LALOUBERE | | |
| LONCAN Louise – 19 rue du Domaine du Château – 65200 GERDE | | |
| BUROU Francis – 1 impasse de l'Agaou – 65360 SALLES-ADOUD | | |
| CADEAC Laurent – Maison Martin – 48000 LANUEJOLS | | |
| CADEAC Stéphane – Quinta – 65100 OSSUN EZ ANGLES | | |
| CANTARERO Théodore – 17 rue de l'Adour – 65360 SALLES-ADOUD | | |
| CASTAING Jean Jacques – 39 route de Bagnères – 65360 SALLES-ADOUD | | |

| | | | | |
|---|-------|--|---------------|---------------|
| Commune de Salles-Adour – 65360 SALLES-ADOUR | | | AA1 AA19 | 3217 895 |
| COURTADE Jean Marc – 190 rue Bellevue – 65310 HORGUES | P | | A62 | 2370 |
| COURTADE Marcelle – 33 rue André Fourcade – 65430 SOUES | P | | A64 | 14605 |
| DABAT Marcel – 6 impasse Les Vignes – 65690 BARBAZAN DEBAT | P | | A63 A65 | 2605 14440 |
| DAGUILLANES Julien – 3 chemin de la Barthe – 65360 VIELLE ADOUR | P IND | | AB12 | 1244 |
| DAGUILLANES Magalie – 6 chemin de Pradas – 65290 JUILLAN | | | A 6 AA14 | 7040 2910 |
| DE CARRERE Augustin - 29 avenue de l'Hermitage - 81800 RABASTENS | NP | | A100 | 12202 |
| DE CARRERE Louise – 3 rue Jobbe Duval - 75015 PARIS | NP | | A101 AA121 | 530 53055 |
| DE CARRERE Gonzague par DE CARRERE Laurent – 30 Bd Jean Jaurès – 78400 CHATOU | | | AA12 AA13 | 711 3306 |
| DUFFAU Chantal – 2 rue des Pyrénées – 65310 HORGUES | P | | A67 | 3815 |
| DUFFAU Marguerite – Villa Henri IV – 12 rue Charles Peguy – 64000 PAU | | | A353 | 2602 |
| DUFFAU Marguerite – Villa Henri IV – 12 rue Charles Peguy – 64000 PAU | | | A395 | 1060 |
| DUFFAU Marguerite – Villa Henri IV – 12 rue Charles Peguy – 64000 PAU | | | AB19 | 1226 |
| DUFFAU Marguerite – Villa Henri IV – 12 rue Charles Peguy – 64000 PAU | P | | AB20 | 1547 |
| DULOUT épouse SAINT JEAN Marie Louise – 15 route de Bagnères – 65360 SALLES-ADOUR | | | AA26 AA27 | 10843 9454 |
| DUPRE Robert et Marie-France – 5 rue de l'Adour – 65360 SALLES-ADOUR | P | | AA10 | 1825 |
| ESTEYRIE-BUROU Sabine – A Clarac – 32730 HAGET | | | A351 A571 | 490 6258 |
| FEGEL pour PRUNET Maryse – BP 900 16 – 65801 AUREILHAN CEDEX | | | A352 A94 | 415 2812 |
| | | | A55 | 595 |

| | | | |
|---|-------|----------------------------------|--------------------------------------|
| GARCIA Mireille – Las Mazères – 65360 SALLES-ADOUR | P | A56 A84 A85 | 7765 1850 4440 |
| GRACIA Serge – 12 rue Marcel Cachin – 65320 BORDERES SUR ECHEZ | P | AB21 | 1047 |
| GUINLE – BERNADOU Antoinette – 10 rue du Bajet – 65360 SALLES-ADOUR | P | AA2 AB25 | 596 213 |
| LABAT Fernand – 2 rue du Montalgu – 65360 SALLES-ADOUR | P IND | AB23 | 1614 |
| LABAT Jean-Luc -2 rue du Montalgu – 65360 SALLES-ADOUR | | | |
| LABORDE HAUCHECORNE Ghislaine – 3 avenue Bellevue – 06100 NICE | | A71 | 3980 |
| LABORDE Sylvie – 2 avenue Bellevue – 06100 NICE | P IND | A72 | 4015 |
| LABORDE Yves – ROHRBACHER STRASSE 77A – 69120 HEDELBERG ALLEMAGNE | | | |
| LACOSTE Magali – 11 route du Hameau – 65360 ALLIER | P | A58 | 5620 |
| LAVIGNE Jacques – 4 rue du IV Septembre – Rés, Lac Bleu - 65000 TARBES | P | A361 | 6428 |
| LOUBLIER épouse ROY Marie Laure – 5Rue du Montalgu - 65360 SALLES ADOUR | P | AB13 | 1959 |
| MAILHES-MENGELLE Lucienne – 8 rue Jacques Duclos – 65360 SALLES-ADOUR | P | AB22 | 1613 |
| MARCASSUS Guy – 4 chemin de La Barthe – 65200 ORDIZAN | P | AB8 | 7354 |
| MARCASSUS Raymond – 12 rue du Montalgu – 65360 SALLES-ADOUR | P | AB17 | 1647 |
| | P | A75 A439 A78 A79 A80 | 4615 5136 4324 2450 4130 |
| CONDOU Thierry – 9 rue du 8 Mai – 65310 HORGUES | P | A480 AN138 A82 | 3295 1120 6948 |
| MEHAY André et Jeanne – 24 route de Bagnères – 65360 SALLES-ADOUR | P | AA25 | 6896 |
| MENESES Marlène – 14 rue Jean Betbeze – 65290 JULLIAN | P | A83 | 7380 |
| PECANTET Claude – 8 rue Saint Jean – 65140 ESCONDEFAUX | | | |
| GIRAL Claude – PO BOX 482 – YANDIDA 4561 QUEENSLAND AUSTRALIE | P IND | A74 | 6840 \ |

| | | | | | | | |
|--|-------|---|-------|-----|-------|------|--|
| PECANTET Lucienne – 16 rue Jules Ferry – 65600 SEMEAC | | | | | | | |
| | | | | A68 | | 1970 | |
| PENIN/PEYTA Marc – 9 rue de l'Agriculture – 65310 LALOUBERE | P | | A69 | | 2400 | | |
| PIC Alain et Denise – 16a rue Jacques Duclos – 65360 SALLES ADOUR | P | | A73 | | 2540 | | |
| | | | A96 | | 3145 | | |
| | | | A97 | | 915 | | |
| | | | A585 | | 4872 | | |
| PIC Odile – 21 rue de l'Adour – 65360 SALLES-ADOUR | P | | A586 | | 2798 | | |
| | | | AA16 | | 2318 | | |
| | | | AA17 | | 269 | | |
| | | | AA18 | | 611 | | |
| PIC Serge – 19 rue de l'Alaric – 65360 ALLIER | P | | AA19 | | 6193 | | |
| POMES Danielle – 45 rue du Pic du Midi – 65310 HORGUES | | | A95 | | 2575 | | |
| DAURY Romuald – Quartier Gaou Barthe – 65310 HORGUES | | | | | | | |
| POMES Gabrielle – 7 Lot Recart – 64990 LAHONCE | P IND | | A7 | | 5010 | | |
| | | | A8 | | 11090 | | |
| SAINT JEAN Béatrice – 2 impasse A. Nigou – Appt 11 RDC – 65430 SOUES | | P | AN107 | | 4014 | | |
| | | | AN108 | | 2039 | | |
| BORDENAVE Jeanne – 20 rue André Fourcade – 65430 SOUES | P | | | | | | |
| COMMUNE DE SOUES - 65430 | P | | | | | | |
| SENMARTIN Jean-François – 1 rue André Breyer – 65430 SOUES | P | | AN133 | | 6803 | | |
| | | | A1169 | | 13190 | | |
| DUTROUILH Claude – 10 allée des Mimosas – 44150 SAINT HERBLON | P | | A1180 | | 9613 | | |
| | | | A1171 | | 12919 | | |
| DUTROUILH Dominique – 26 avenue des Pyrénées – 65430 SOUES | P | | A1178 | | 5075 | | |
| DUTROUILH Michel – 11 avenue des Pyrénées – 65430 SOUES | P | | A1181 | | 9213 | | |

| | | | |
|---|-------|----------------------------------|------------------------------|
| DUTROUILH Monique – 5 rue Louis Blériot – 65430 SOUES | | AI134 AI138 AI172 AI179 | 3661 1233 7924 8248 |
| ESCOUBET Pierre et Jacqueline - 72 avenue de Paris - 78000 VERSAILLES | P | AL231 AL232 | 844 650 |
| GAUBERT Alain – 43 avenue des Guepes – 40150 SOCORTS-HOSSEGOR | PIND | AN127 | 6901 |
| LAFOURCADE Albert – 8 allée du 19 mars 1962 – 87410 PALAIS SUR VIENNE | | AI39 AI42 AI58 | |
| LAVIGNE Jean -97 rue du Pic du Midi - 65310 ODOS | NP | B95 AN137 | 4800 1750 |
| MASCARAS Guy – 25 rue du Gabizos – 65000 TARBES | | AN129 | 3176 |
| MENGELLE René – 16 avenue des Pyrénées – 65430 SOUES | | AN131 | 5447 |
| PAILHES J. Claude – 12 avenue de la Libération – 65430 SOUES | | AN119 AN124 | 11270 8660 |
| av de la Libération 65430 SOUES - PAILHES Bernard - 6 rue des Redoutes | | AI128 | 703 |
| Apt 36 31500 TOULOUSE - PAILHES Yvette - 4 Allée des Thuyas - 45560 SAINT DENIS | | AI 130 | 3631 |
| EN VAL | | AN134 | 2523 |
| POURTALET Andrée - 22 rue Jean Maumus - 65430 SOUES | P IND | AN 136 | 11020 |
| 3 Chemin des Buttes - 91190 GIF sur YVETTE | PIND | AI54 | 4955 |
| | | AL194 | 60 |
| | | AL195 | 627 |
| | | AL196 | 994 |
| | | AL197 | 169 |
| | | AL198 | 347 |
| | | AL199 | 777 |
| | | AL200 | 531 |
| | | AL201 | 53 |
| SARL CALAS - 30 rue Clément Ader - 31110 BAGNERES de LUCHON | P | AL210 | 1302 |

| | | |
|--|----------|------------|
| SENMARTIN Jean-François – 1 rue André Breyer – 65430 SOUES | AN 125 | 15112 |
| | AN126 | 6739 |
| | AN128 | 7523 |
| SENMARTIN René – 14 avenue de la Libération – 65430 SOUES SENMARTIN Anne Marie – 8 rue André Breyer – 65430 SOUES | AI121 | 277 |
| | AI123 | 826 |
| | AI125 | 2865 |
| | AN100 | 1698 |
| VERGINES Jean-Paul - 30 rue Jean Maumus - 65430 SOUES | P IND | |
| | P | |
| | NP | |
| VINET Alain - 165 Chemin des Grives - 83210 LA FARLEDE | AI47 | 509 |
| CAZENTRE Christine - 47 rue de l'Aveyron - 95100 ARGENTEUIL - CAZENTRE Thérèse - La | AI48 | 304 |
| Maison Neuve - 32500 SAINTE RADEGONDE - CAZENTRE Jean - 29 rue Moret - 75011 PARIS - | AI49 | 839 |
| CAZENTRE Marcel - 1. rue Jean Maumus - 65430 SOUES | AH2 ET 3 | 18816+1541 |
| RIEUBAT Jean Pierre - Lieu dit Grivaste -Chemin Latéral à la voie ferrée - 65360 SALLES ADOUR | AA23 | 13000 |

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-28-008

AP modification statuts CCPTM décembre 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté
portant modification des
statuts de la Communauté de
communes du Pays de Trie et
du Magnoac

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.5211-1 ; L.5211-41-3, et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Trie et du Magnoac, modifié ;

Vu les délibérations des 6 et 21 décembre 2017 par lesquelles le conseil communautaire s'est prononcé sur le choix des compétences obligatoires et optionnelles qu'exercera la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac est acceptée, avec l'ajout des compétences suivantes :

- dans le bloc des compétences obligatoires :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement »

- dans le bloc des compétences optionnelles :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

« 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4. Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 2 – Les compétences obligatoires de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac sont désormais les suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Les compétences optionnelles de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac sont désormais les suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 DEC. 2017

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-28-007

AP retrait compétences Le Fil Vert



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté
portant retrait des compétences
du Syndicat mixte de transport
« Le Fil Vert »

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu les articles L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 autorisant la création du Syndicat mixte de transport « le Fil Vert », modifié ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional d'Occitanie, en date du 15 décembre 2017, approuvant le principe de la dissolution du Syndicat mixte de transport « le Fil Vert » au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en date du 21 décembre 2017, approuvant le principe de la dissolution du Syndicat mixte de transport « Le Fil Vert » au 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'un syndicat mixte peut être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat ;

Considérant que les membres du syndicat ne se sont pas prononcés à ce jour de manière concordante sur les conditions de liquidation du Syndicat mixte de transport « Le Fil Vert » (répartition de l'actif, du passif, de la dette, des contrats et du personnel) ;

Considérant dès lors que la dissolution effective du Syndicat mixte de transport « Le Fil Vert » ne pourra être prononcée que courant 2018 et qu'il convient de procéder au retrait de l'ensemble des compétences du Syndicat mixte de transport « Le Fil Vert » au 31 décembre 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - La totalité des compétences exercées par le Syndicat mixte de transport « Le Fil Vert » est retirée au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine entre les membres ne sera effective que courant 2018. Dans l'intervalle, le Syndicat mixte de transport « Le Fil Vert » ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa dissolution, et ne peut plus exercer ses missions.

ARTICLE 3 – A défaut d'accord sur les modalités de liquidation du syndicat avant le 30 juin 2018, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat mixte de transport « Le Fil Vert », Mme la Présidente de la Région Occitanie et M. le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 DEC. 2017

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-22-007

Arrêté autorisant la dissolution du Syndicat
d'aménagement du Mardaing et du Souy



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté
autorisant la dissolution du
Syndicat d'aménagement du
Mardaing et du Souy

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1974 portant création du syndicat d'aménagement du Mardaing et du Souy

Vu l'arrêté n°65-2016-08-03-00 du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour- Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Considérant que le périmètre du Syndicat d'aménagement du Mardaing et du Souy est inclus dans la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » ;

Considérant que la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations » exercée par le Syndicat d'aménagement du Mardaing et du Souy est une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Syndicat d'aménagement du Mardaing et du Souy est dissous au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 –L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal d'Aménagement du Mardaing et du Souy est transféré à la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées», qui est substituée de plein droit au Syndicat d'aménagement du Mardaing et du Souy dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du Syndicat d'aménagement du Mardaing et du Souy est réputé relever de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées ; dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement du Mardaing et du Souy et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 22 DEC. 2017

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-27-001

Arrêté CDCI formation restreinte



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des Collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté n°
fixant la composition de la
commission départementale de
coopération intercommunale
(formation restreinte)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 et suivants et R.5211-30 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014, portant sur l'organisation de l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale dans ses formations plénière et restreinte et fixant la liste des électeurs

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2017 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière

Vu la décision de la commission départementale de la coopération intercommunale du 12 décembre 2014 désignant les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation restreinte

Considérant qu'à la suite de décès ou pertes de mandat, plusieurs postes sont devenus vacants et qu'il convient de prévoir leur remplacement ;

Considérant que M. François FORTASSIN, membre de la commission au titre du collège « A » (communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale), est décédé,

Considérant que M. Michel PELIEU, membre de la commission au titre du collège « D » (EPCI à fiscalité propre) a perdu sa qualité de conseiller communautaire,

Considérant que Mme Marie BAUDOUIN membre de la commission au titre des représentants du Conseil Régional a perdu sa qualité de conseiller régional,

Considérant que, lors de la séance du 8 décembre 2017, ont été élus les membres de la formation restreinte : Mme Joëlle ABADIE au titre du collège A, M. André BARRET au titre du collège D et Mme Pascale PERALDI comme représentante du conseil régional

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale de coopération intercommunale (formation restreinte) est donc la suivante :

- Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (collège A)**

| NOM et Prénom | Commune |
|----------------------|----------------|
| Joëlle ABADIE | TILHOUSE |
| Christian BOURBON | LASCAZERES |
| Jean-Claude DUZER | LALANNE-TRIE |
| Jean-Louis NOGUERE | SERS |

- Collège des cinq communes les plus peuplées du département (collège B)**

| NOM et Prénom | Commune |
|-------------------------|---------------------|
| Josette BOURDEU | LOURDES |
| Jean-Bernard SEMPASTOUS | BAGNERES DE BIGORRE |
| Bernard PLANO | LANNEMEZAN |

- Collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale (collège C)**

| NOM et Prénom | Commune |
|----------------------|-------------------|
| Viviane ARTIGALAS | ARRENS-MARSOUS |
| Jean-Henri MIR | SAINT-LARY |
| Bernard VERDIER | CASTELNAU-MAGNOAC |

Collège des EPCI à fiscalité propre (collège D)

| NOM et Prénom | Communauté de communes |
|----------------------|-------------------------------|
| André BARRET | CA Tarbes Lourdes Pyrénées |
| Jean BURON | CA Tarbes Lourdes Pyrénées |
| Laurent GRANDSIMON | CC Pyrénées Vallée des Gaves |
| Noël PEREIRA | CC Pyrénées Vallée des Gaves |

Collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes (collège E)

| NOM et Prénom | Syndicat |
|----------------------|----------------------|
| Jean MOUNIQ | SIVU Aure Néouvielle |

Représentants du conseil départemental

- M. Jean GLAVANY

Représentants du conseil régional

- Mme Pascale PERALDI

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 DEC 2017

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

élaus et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-22-006

Dissolution du Syndicat Intercommunal de
défense contre les crues de l'Alaric



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté
autorisant la dissolution du
Syndicat intercommunal de
défense contre les crues de
l'Alaric**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 portant création du syndicat intercommunal de défense contre les crues de l'Alaric, modifié

Vu l'arrêté n°65-2016-08-03-00 du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour- Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Considérant que le périmètre du Syndicat intercommunal de défense contre les crues de l'Alaric, est inclus dans la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées»;

Considérant que la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations » exercée par le Syndicat intercommunal de défense contre les crues de l'Alaric, est une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » à compter du 1^{er} janvier 2018;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Syndicat intercommunal de défense contre les crues de l'Alaric est dissous au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 -L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal de défense contre les crues de l'Alaric, est transféré à la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » qui est substituée de plein droit au Syndicat intercommunal de défense contre les crues de l'Alaric dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier . L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal de défense contre les crues de l'Alaric est réputé relever de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » ; dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat intercommunal de défense contre les crues de l'Alaric et Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 22 DEC. 2017

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-22-005

dissolution du syndicat intercommunal du
Moyen Adour



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté
autorisant la dissolution du
Syndicat intercommunal du
Moyen Adour

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1985 portant création du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour modifié,

Vu l'arrêté n°65-2016-08-03-00 du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour- Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Considérant que le périmètre du Syndicat intercommunal du Moyen Adour , est inclus dans la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées»;

Considérant que la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations exercée par le Syndicat intercommunal du Moyen Adour est une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » à compter du 1^{er} janvier 2018;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Syndicat intercommunal du Moyen Adour est dissous au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 –L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal du Moyen Adour cohérence territoriale sont transférées à la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées», qui est substitué de plein droit au Syndicat intercommunal du Moyen Adour dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date duquel la transformation est issue L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal du Moyen Adour est réputé relever de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées ; dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat intercommunal du Moyen Adour et Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 22 DEC. 2017

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-28-004

Extension de périmètre de la communauté de communes
de la Haute-Bigorre

Rattachement de la commune de Hitte à la CC de la Haute-Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

portant extension du périmètre de
la communauté de communes de
la Haute-Bigorre

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article.L 5214-26

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Bigorre, modifié ;

Vu la délibération en date du 1^{er} mars 2017 du conseil municipal de la commune de Hitte sollicitant son retrait de la communauté de communes des Côteaux du Val d'Arros et son adhésion à la communauté de communes de la Haute-Bigorre,

Vu la délibération de la communauté de communes de la Haute-Bigorre du 7 novembre 2017, approuvant l'adhésion de la commune de Hitte à la communauté de commune de la Haute-Bigorre au 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en sa formation restreinte du 8 décembre 2017,

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes de la Haute-Bigorre ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2018, le périmètre de la communauté de communes de la Haute-Bigorre est étendu à la commune de Hitte .

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre par intérim, M, le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 DEC. 2017

La Prêfete,


Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Prêfete des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-28-001

modification des compétences de la communauté de
communes de la Haute-Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

portant modification des
compétences de la communauté
de communes de la Haute-Bigorre

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Bigorre, modifié ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes de la Haute-Bigorre ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les statuts de la communauté de communes de la Haute Bigorre sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre les communes de :
ANTIST, ARGELES-BAGNERES, ASTE, ASTUGUE, BAGNERES-DE-BIGORRE, BANIOS,
BEAUDEAN, BETTES, CAMPAN, CIEUTAT, GERDE, HAUBAN, HIIS, LABASSERE, LIES,
MARSAS, MERILHEU, MONTGAILLARD, NEUILH, ORDIZAN, ORIGNAC, POUZAC,
TREBONS et UZER.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 : Nom et siège de la communauté

Le siège de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre est situé à la Mairie de Bagnères-de-Bigorre.

Article 3 : Compétences

Compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018 , plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :
 - Acquisition, construction ou aménagement d'équipements à vocation touristique ;
 - Gestion (fonctionnement et investissement) de l'abattoir ;
 - Gestion du domaine skiable de la station du Tourmalet ;
 - Subventionnement de la Mission Locale Rurale et de Montagne.

- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
 - *Aménagement et entretien des canaux et rivières ;*
 - *Soutien au Conservatoire Botanique Pyrénéen.*
 - *Soutien à la Réserve Internationale de Ciel Etoilé*
 - *Ouverture et entretien de sentiers de randonnées pédestres, équestres et de VTT*

- 2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 5) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- 6) Création et gestion de maisons de services au public et définitions des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du avril 2000 aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Compétences facultatives

1) Cuisine centrale :

- *Investissement et fonctionnement ;*
- *Prestations de services (vente de repas aux écoles du territoire communautaire, au centre de loisirs, aux structures petite enfance, aux personnes âgées, restaurant du personnel, autres prestations par convention).*

2) Sécurité incendie :

- *Contingent au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;*
- *Dispositif de protection incendie de l'habitat isolé existant (réserves d'eau).*

3) Culture :

- *Gestion, entretien et valorisation des fonds anciens gérés par la médiathèque dont le Fonds Alix (donation Eyssalet Ardouin), ceux-ci restant la propriété de la commune de Bagnères-de-Bigorre ;*
- *Valorisation et animation du baroque pyrénéen.*

4) Transport :

- *Transport à la demande des personnes âgées et des personnes porteuses d'un handicap et titulaire d'une carte d'invalidité*
- *Transport à la demande des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une démence sénile à l'accueil de jour Castelmouly*
- *Navette hivernale Bagnères-de-Bigorre – La Mongie (période d'ouverture de la station de ski)*
- *Navette estivale sur le territoire communautaire par convention de prestation de service avec la Ville de Bagnères-de-Bigorre du 1^{er} mai au 31 octobre.*

5) Espaces publics informatique

Article 4 : Durée d'institution

La Communauté de Communes de la Haute-Bigorre est instituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre par intérim, M. le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 DEC. 2017

La Préfète

Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-01-008

modification des statuts de l'Institution Adour



PREFET DES LANDES

PREFET
DES HAUTES-PYRENEES

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DU GERS

Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2017/n°585 portant modification des statuts
du syndicat mixte « Institution Adour »**

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite,

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 1978 portant création de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 délimitant le périmètre d'intervention de l'Institution Adour en qualité d'établissement territorial de bassin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2016 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution Adour » en syndicat mixte ouvert ;

VU les délibérations du comité syndical de l'Institution Adour du 21 juillet 2017 et du 12 octobre 2017 décidant la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le titre est modifié ainsi qu'il suit : **STATUTS DE L'INSTITUTION ADOUR**

Article 2 : Le préambule est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Institution Adour, institution interdépartementale, établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Adour a été constituée entre les 4 Départements du bassin de l'Adour le 7 juillet 1978.

La transformation en syndicat mixte ouvert a été actée par arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2016. »

Arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2017/n°585
Modification des statuts

Article 3 : L'article 5 des statuts du Syndicat mixte « Institution Adour » est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L.213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans les domaines :

- de la coordination des politiques et acteurs de l'eau dans les bassins hydrographiques concernés dans une mission de chef de file avec l'appui éventuel aux maîtres d'ouvrages locaux dans le respect du principe de subsidiarité (1. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la mise en place des outils de gestion intégrée (item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement);
- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement), la préservation des poissons migrateurs (1. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) et la gestion des sites naturels lui appartenant ;
- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des étiages – P.G.E. (item 3° et 10° de l'article L.211-7 du code de l'environnement);
- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (item 5° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ;
- de la gestion qualitative de la ressource en eau (item 4°, 6°, 7° et 11° de l'article L.211-7 du code de l'environnement);
- de l'organisation et de la gestion de l'information eau (Observatoire de l'Eau), la mise en œuvre d'un SIG, des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche.
- de la valorisation des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

L'Institution Adour pourra se voir déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), par ses membres comme par des tiers, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales. »

Le reste sans changement

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2017/n°585
Modification des statuts

Article 5: Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de l'Institution Adour, les présidents des conseils départementaux des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Mont de Marsan le, 22 DEC. 2017

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

TARBES, 01 DEC. 2017

Le préfet,

Béatrice LAGARDE

PAU, le 18 DEC. 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Auch le, 25 OCT. 2017

Le préfet,

Pierre ORY

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2017/n°585
Modification des statuts

1. L'Etat

2. Le Département

3. Le Département

4. Le Département

STATUTS DE L'INSTITUTION ADOUR

Préambule :

L'Institution Adour, institution interdépartementale, établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Adour a été constituée entre les 4 Départements du bassin de l'Adour le 7 juillet 1978.

La transformation en syndicat mixte ouvert a été actée par arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2016.

TITRE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L.213-12 du code de l'environnement, L.5421-7, L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, l'Institution Adour, institution interdépartementale créée le 7 juillet 1978, établissement public territorial du bassin de l'Adour tel qu'arrêté le 11 avril 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, est transformée en syndicat mixte.

ARTICLE 2 : Dénomination

Le présent établissement sera désigné dans les présents statuts par « l'Institution Adour ».

ARTICLE 3 : Membres

Sont membres de l'Institution Adour, les structures suivantes :

- Département du Gers (32)
- Département des Landes (40)
- Département des Pyrénées-Atlantiques (64)
- Département des Hautes-Pyrénées (65)

ARTICLE 4 : Périmètre

L'Institution Adour est compétente sur le bassin hydrographique de l'Adour.

ARTICLE 5 : Objet

L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans les domaines :

- de la coordination des politiques et acteurs de l'eau dans les bassins hydrographiques concernés dans une mission de chef de file avec l'appui éventuel aux maîtres d'ouvrages locaux dans le respect du principe de subsidiarité (1. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la mise en place des outils de gestion intégrée (item 12° du L.211-7 du code de l'environnement) ;

- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° du L.211-7 du code de l'environnement), la préservation des poissons migrateurs (1. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) et la gestion des sites naturels lui appartenant ;
- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des étiages - P.G.E. (items 3° et 10° du L.211-7 du code de l'environnement) ;
- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (items 5° et 12° du L. 211-7 du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° du L.211-7 du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° du L.211-7 du code de l'environnement) ;
- de la gestion qualitative de la ressource en eau (items 4°, 6°, 7° et 11° du L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- de l'organisation et de la gestion de l'information eau (Observatoire de l'Eau), la mise en œuvre d'un SIG, des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche.
- de la valorisation des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

L'Institution Adour pourra se voir déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), par ses membres comme par des tiers, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Sièg

Le sièg de l'Institution Adour est fixé au 15 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

ARTICLE 7 : Durée

L'Institution Adour est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical, un bureau et un président.

ARTICLE 8 : Comité syndical

8.1. Composition du comité syndical

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical placé sous l'autorité de son président et composé de 20 délégués (à raison de 5 représentants de chacun des membres).

Chaque délégué est désigné par la structure membre dans les conditions qui lui sont propres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

8.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum trois fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'Institution Adour. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet de l'Institution Adour et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président du comité syndical est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.

Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre

auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

8.3. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet de l'Institution Adour.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau ou au président à l'exception des domaines suivants :

- Elire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur de l'Institution Adour,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année N-1,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres de l'Institution Adour,
- Décider la création d'emplois,
- Propose de modifier les conditions de financement de l'Institution Adour,
- Propose de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur de l'Institution Adour qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

ARTICLE 9 : Bureau

9.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de huit délégués, de telle sorte que chaque Département soit représenté par deux délégués, et comprenant :

- le président
- les trois vice-présidents,
- les présidents des commissions des travaux et des finances
- deux délégués.

Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

9.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'Institution Adour autant de fois que nécessaire et au minimum 3 fois par an.

La convocation est adressée par le président de l'Institution Adour 3 jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. L'envoi d'une note de synthèse pour chaque point à l'ordre du jour est facultatif. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau sont présents. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de 3 jours.

Le vote au sein du bureau s'effectue à main levée sauf s'il est demandé l'organisation d'un scrutin secret par au moins 1/3 des membres du bureau présents. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

9.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion de l'Institution Adour.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

ARTICLE 10 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour :

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque Département membre soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques des dossiers.
- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque Département membre soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers.

ARTICLE 11 : Président

11.1. Election du président

Le président est élu à la majorité simple par le comité syndical, lors de la première réunion suivant le renouvellement général des membres.

11.2. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif de l'Institution Adour et à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration de l'Institution Adour, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services de l'Institution Adour et la représente en justice,
- Nomme les directeurs de l'Institution Adour après avis obligatoire du comité syndical.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Il peut également déléguer sa signature aux Directeurs de l'Institution Adour.

11.3. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité. Ils sont au nombre de 3 de telle sorte que chaque Département soit représenté et remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 12 : Budget

Le budget de l'Institution Adour pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels l'Institution Adour est constituée.

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif de l'Institution Adour et toutes décisions modificatives ou budgets supplémentaires.

ARTICLE 13 : Recettes

Les recettes de l'Institution Adour comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'Institution Adour,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

ARTICLE 14 : Contribution financière des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses de l'Institution Adour est fixée chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

14.1. Participation des membres aux charges générales de fonctionnement

La participation des membres aux charges générales de fonctionnement est calculée, après prise en compte des participations des autres collectivités publiques et des autres recettes, au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

Cf. annexe 1 : tableau de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts.

14.2. Participation des membres aux charges de fonctionnement liées à des missions spécifiques

La participation des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

Cf. annexe 1 : tableau de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts.

14.3. Participation des membres aux charges d'investissement

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

Cf. annexe 2 : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts.

TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 15 : Modifications de l'objet de l'Institution Adour

L'Institution Adour peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet de l'Institution Adour peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres. L'extension de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord unanime du comité syndical.

La réduction des compétences de l'Institution Adour peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord unanime du comité syndical.

ARTICLE 16 : Adhésion d'un nouveau membre à l'Institution Adour

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord unanime du comité syndical. Elle prend effet au 1er janvier de l'année qui suit l'accord du comité syndical.

ARTICLE 17 : Retrait d'un des membres de l'Institution Adour

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait de l'Institution Adour après en avoir informé le président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à la décision du comité syndical.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1er janvier suivant l'approbation du comité syndical.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le 25 OCT. 2017



Le Préfet du Gers

Pierre ORY

Vu pour être annexé
à notre Arrêté de ce jour
TARBES, le 01 DEC. 2017
Le Préfet

Béatrice LAGARDE

18 DEC. 2017



Gilbert PAYET

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Mont de Marsan, le 22 DEC. 2017
Le Préfet

Frédéric PERISSAT

**Annexe 1 : tableau de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la
modification des statuts**

| DEPARTEMENT | GERS | LANDES | PYRENEES-ATLANTIQUES | HAUTES-PYRENEES |
|--|--|--------|----------------------|-----------------|
| CHARGES GENERALES DE FONCTIONNEMENT (y compris Observatoire de l'eau) | Pour moitié au prorata des investissements réalisés depuis l'origine et pour moitié au prorata de la population du bassin hydrographique | | | |
| CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES | | | | |
| Gestion quantitative de la ressource en eau | | | | |
| Animation ressource en eau | 25% | 25% | 25% | 25% |
| Suivi et animation des plans de gestion des étiages | 25% | 25% | 25% | 25% |
| Suivi de la qualité des eaux des barrages | 25% | 25% | 25% | 25% |
| Gestion intégrée de la ressource en eau | | | | |
| Animation du projet de territoire Haut Adour | 35% | | | 65% |
| Animation du projet de territoire Midour | 40% | 60% | | |
| Animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux | 25% | 25% | 25% | 25% |
| Animation de la démarche prospective Adour 2050 | 25% | 25% | 25% | 25% |

| DEPARTEMENT | GERS | LANDES | PYRENEES-ATLANTIQUES | HAUTES-PYRENEES |
|---|------|--------|----------------------|-----------------|
| CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES | | | | |
| Gestion des milieux | | | | |
| Animation du PLAGEPOMI | 5% | 45% | 45% | 5% |
| Animation gestion et restauration des poissons migrateurs | 5% | 45% | 45% | 5% |
| Animation Natura 2000 | 25% | 25% | 25% | 25% |
| Animation du plan de gestion de Bordères-Cazères-Renung | | 100% | | |
| Animateur de la maison de l'eau de Jû-Belloc | 45% | 15% | 15% | 25% |
| Gestion des rivières et risques fluviaux | | | | |
| Suivi et gestion Adour amont | 50% | 0% | 0% | 50% |
| Suivi et gestion Adour moyen | 0% | 100% | 0% | 0% |
| Suivi et gestion Adour maritime | 0% | 50% | 50% | 0% |
| Animation PAPI Adour amont | 1/3 | | 1/3 | 1/3 |
| Animation SLGRI/PAPI agglomération dacquoise | | 100% | | |

**Annexe 2 : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la
modification des statuts**

| DOMAINES D'INTERVENTION | INTERET INTERDEPARTEMENTAL | INTERET DEPARTEMENTAL |
|--|---|-----------------------|
| GESTION ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES | Au prorata de l'intérêt de chaque Département | Département concerné |
| GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU - RESERVOIRS | Au prorata de l'intérêt de chaque Département en fonction des volumes affectés pour l'usage économique et l'environnement | Département concerné |
| GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EAU - P.G.E. | À parts égales entre Départements du territoire concerné | |
| GESTION DES RISQUES FLUVIAUX | Au prorata de l'intérêt de chaque Département | Département concerné |
| GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU | Au prorata de l'intérêt de chaque Département | |
| GESTION INTEGREE : S.A.G.E. - PHASE D'ELABORATION | À parts égales entre Départements | |
| GESTION INTEGREE : S.A.G.E. - PHASE DE MISE EN OEUVRE | Au prorata de l'intérêt de chaque Département | |
| GESTION INTEGREE : DEMARCHE ADOUR 2050 | À parts égales entre Départements | |
| GESTION INTEGREE : PROJETS DE TERRITOIRE | Au prorata de l'intérêt de chaque Département | |

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-27-002

modification des statuts de la CC
Pyrénées Vallées des Gaves



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

portant modification des
compétences de la Communauté
de communes Pyrénées Vallées
des Gaves

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-01-001, en date du 1^{er} juillet 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy, et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-09-019, en date du 9 décembre 2016, portant modification de l'arrêté n° 65-2016-07-01-001, et dénommant « Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves », la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy, et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les statuts de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sont rédigés ainsi qu'il suit :

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

« Article 1^{er} – Dénomination :

Une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves » issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 2- Sièg

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : 1 rue Saint-Orens – ARGELES-GAZOST.

Article 3 - Composition

*La communauté de communes est composée des 46 communes suivantes :
ADAST, AGOS-VIDALOS, ARCIZANS-AVANT, ARCIZANS-DESSUS, ARGELÈS-GAZOST, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARRENS-MARSOUS, ARTALENS-SOUIN, AUCUN, AYROS-ARBOUIX, AYZAC-OST, BARÈGES, BEAUCENS, BETPOUEY, BOO-SILHEN, BUN, CAUTERETS, CHEZE, ESQUIÈZE-SERE, ESTAING, ESTERRE, GAILLAGOS, GAVARNIE-GÈDRE, GEZ-ARGELÈS, GRUST, LAU-BALAGNAS, LUZ-ST-SAUVEUR, OUZOUS, PIERREFITTE-NESTALAS, PRÉCHAC, SAINT-PASTOUS, SAINT-SAVIN, SALIGOS, SALLES-ARGELÈS, SASSIS, SAZOS, SERE-EN-LAVEDAN, SERS, SIREIX, SOULOM, UZ, VIELLA, VIER-BORDES, VIEY, VILLELONGUE ET VISCOS.*

Article 4 - Compétences obligatoires :

La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves exercera à compter du 1^{er} janvier 2018 les compétences prévues à l'article L5214-16 du CGCT.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée.

La communauté de communes exercera les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 5 - Compétences optionnelles

Lorsque l'exercice des compétences optionnelles du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.. A défaut l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves exercera, au lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 - Compétences supplémentaires

Les compétences supplémentaires de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sont les suivantes :

1° Elaboration, animation et mise en œuvre d'un projet culturel de territoire visant à développer la culture vivante, professionnaliser les acteurs et développer les partenariats entre les collectivités et les secteurs culturels du territoire ;

2° Actions de développement touristique :

- Fonctionnement et investissement de la signalisation directionnelle, touristique et événementielle,*
- Création et entretien (signalitique, balisage, terrain d'assiette et ouvrages) des sentiers de randonnées et circuit VTT dont la liste figure en annexe,*
- Fonctionnement et investissement du site du Lac des Gaves*
- Fonctionnement et investissement des aires de repos de : Arrens-Marsous (Marsous) Arras-en-Lavedan (D918 et route d'Estaing), Arcizans-Dessus (D918), Sireix*

3° Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation ;

4° Gestion de la forêt indivise de Cauterets, conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 approuvant la révision de l'aménagement de cette forêt d'une contenance de 3 752,863 ha sur le territoire administratif de la commune de Cauterets.

5° Transport du midi entre les établissements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire d'intérêt communautaire et les lieux de restauration scolaire.

Article 7 - Pour le transport scolaire et le transport à la demande exercées par délégation du Conseil régional, la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves conclura une convention de délégation avec la Région Occitanie.

Article 8 - La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves disposera de 4 budgets annexes : -

- budget annexe « ZAE »
- budget annexe « logements travailleurs saisonniers »
- budget annexe « RPI Arcizan Saint-Savin »
- budget annexe « Gestion abattoir »

Article 9 - La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 10 - Le comptable de communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sera le comptable de la trésorerie d'Argelès-Gazost.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

27 DEC. 2012

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-28-002

Modification des statuts de la Communauté de communes
du Plateau de Lannemezan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté
portant modification des statuts
de la Communauté de communes
du Plateau de Lannemezan

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.5211-1 et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Baronnies, de Neste-Baronnies et du Plateau de Lannemezan et des Baïses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016-dénommant « Communauté de communes du Plateau de Lannemezan », la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Baronnies, de Neste-Baronnies et du Plateau de Lannemezan et des Baïses ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les statuts de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses sont rédigés ainsi qu'il suit :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 - Dénomination

Une communauté de communes dénommée « Communauté de communes du Plateau de Lannemezan », issue de la fusion des communautés de communes des Baronnie, de Neste-Baronnie et du Plateau de Lannemezan et des Baïses est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – Sièg

Le sièg de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Mairie – 65300 Lannemezan.

ARTICLE 3 - Composition

La communauté de communes est composée des 57 communes suivantes :

Arné, Arrodet, Artiguemy, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de- Neste, Batsère, Bazus-Neste, Benqué-Molère, Bonnemazon, Bonrepos, Bourg-de-Bigorre, Bulan, Campistrous, Capvern, Castelbajac, Castillon, Chelle-Spou, Clarens, Escala, Esconnets, Escots, Esparros, Espèche, Espieilh, Frechendets, Galan, Galez, Gazave, Gourgue, Heches, Houeydets, Izaux, Labastide, Laborde, Lagrange, Lannemezan, Libaros, Lomné, Lortet, Lutilhous, Mauvezin, Mazouau, Montastruc, Montoussé, Péré, Pinas, Recurt, Rejaumont, Sabarros, Saint-Arroman, Sarlabous, Sentous, Tajan, Tilhouse, Tournous-Devant et Uglas.

ARTICLE 4 – Compétences obligatoires

La communauté de communes Plateau de Lannemezan exercera à compter du 1^{er} janvier 2018 les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Cette compétence comprend les missions définies au 1°, 2°, 5°, et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement, soit :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 – Compétences optionnelles

La communauté de communes exercera les compétences optionnelles suivantes au 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; équipements sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 6 – Compétences facultatives

La communauté de communes exercera les compétences facultatives suivantes au 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire:

- Aménagement, entretien et gestion de l'espace préhistoire de Labastide*
- Aménagement, entretien et gestion du gouffre d'Esparros,*
- Aménagement, entretien et gestion des équipements situés au moulin des baronnies à Sarlabous :*
 - . Gîte,*
 - . Boutique de produits du terroir,*
 - . Aire de pique-nique et de loisirs,*
 - . Salle événementielle et salle d'exposition.*
- Aménagement, entretien et gestion de logements propriété de l'intercommunalité,*
- Entretien des abris fortifiés de Lortet,*
- Service public d'assainissement non collectif,*
- Incendie et secours : prise en charge des cotisations SDIS, création et entretien des bornes incendie, réserves et tout équipement en matière de sécurité incendie, actions en faveur de la sécurité incendie et des secours sur le territoire,*
- Sentiers de randonnée à vocation intercommunale, faisant l'objet d'une convention avec la commune et/ou les propriétaires privés.*

La communauté de commune exercera les compétences facultatives suivantes issues des anciennes communautés de communes jusqu'au 31 décembre 2018 sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses :

Electrification :

- *Gestion, entretien et renforcement des réseaux,*
- *Création de nouveaux réseaux et entretien de réseaux existants.*

Eclairage public :

- *Création, gestion et entretien des réseaux,*
- *Eclairage public économe,*
- *RICE (réserve internationale de ciel étoilé)*

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre par intérim, M. le Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 DEC. 2017

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-28-003

Retrait de la commune de Hitte de la communauté de
communes des Côteaux du Val d'Arros



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N°

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

portant retrait de la commune de
Hitte de la communauté de
communes des Côteaux du Val
d'Arros

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Côteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay, modifié ;

Vu la délibération en date du 1^{er} mars 2017 du conseil municipal de la commune de Hitte sollicitant son retrait de la communauté de communes des Côteaux du val d'Arros et son adhésion à la communauté de communes de la Haute-Bigorre,

Vu la délibération de la communauté de communes de la Haute-Bigorre du 7 novembre 2017, approuvant l'adhésion de la commune de Hitte à la communauté de commune de la Haute-Bigorre au 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération restreinte en sa formation restreinte du 8 décembre 2017,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la commune de Hitte est retirée de la communauté de commune des Côteaux du Val d’Arros

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes des Côteaux du val d’Arros, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 DEC. 2017

La Prétète,



Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Prétète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l’administration pendant deux mois.